

[TRADUCTION]

Citation : *W. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 100

Date : Le 3 juin 2015

Numéro de dossier : GE-15-253

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre:

W. D.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Takis Pappas, membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

Audience tenue par téléconférence le 2 juin 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS : W. D.

INTRODUCTION

[1] L'appelant soumit une demande initiale pour des prestations d'assurance-emploi (AE) le 27 octobre 2014.

[2] L'intimée imposa une période d'inadmissibilité à l'appelant en vertu de l'article 37 de la *Loi de l'assurance-emploi (Loi)* et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)* car il était à l'étranger et de l'alinéa 18(a) de la *Loi* pour n'avoir pu prouver qu'il était disponible pour travailler.

[3] Le 24 octobre 2014, l'appelant fit une demande de révision de la décision de l'intimée. L'intimée maintint sa décision originale et le 11 février 2015, l'appelant fit appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

[4] L'audience fut tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) l'appelant sera la seule partie à l'audience;
- b) la crédibilité des parties;
- c) la complexité de l'appel.

QUESTION EN LITIGE

[5] À savoir si la période d'inadmissibilité devrait être imposée selon l'article 37 de la *Loi* et l'article 55 du *Règlement*, car il était à l'étranger.

[6] À savoir si la période d'inadmissibilité devrait être imposée en vertu de l'alinéa 18(a) de la *Loi* pour n'avoir pu prouver qu'il était disponible pour travailler.

DROIT APPLICABLE

[7] L'article 18 de la *Loi* prévoit que :

Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là :

- a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable.

[8] L'alinéa 37(b) de la *Loi* énonce :

Sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

- b) soit à l'étranger.

[9] L'article 55 du *Règlement* prescrit que :

(1) Sous réserve de l'article 18 de la *Loi*, le prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour l'un des motifs suivants :

- a) subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

- b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou des personnes suivantes :

- (i) un de ses grands-parents, ou un des grands-parents de son époux ou conjoint de fait,

- (ii) un de ses petits-enfants, ou un des petits-enfants de son époux ou conjoint de fait,

- (iii) l'époux ou le conjoint de fait de son enfant, ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait,

- (iv) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère, ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère,

- (v) l'enfant du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait,

(vi) son oncle ou sa tante, ou l'oncle ou la tante de son époux ou conjoint de fait,

(vii) son neveu ou sa nièce, ou le neveu ou la nièce de son époux ou conjoint de fait;

c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé;

e) assister à une véritable entrevue d'emploi pour une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs;

f) faire une recherche d'emploi sérieuse pour une période ne dépassant pas 14 jours consécutifs.

PREUVE

[10] L'appelant soumit une demande initiale de prestations d'assurance-emploi le 27 octobre 2014.

[11] L'intimée reçut des renseignements de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) l'avisant que l'appelant était absent du Canada du 29 janvier 2014 au 6 février 2014 (GD3-22 à GD3-23). Ces renseignements recoupés avec les dossiers de l'intimée confirmèrent que l'appelant avait déclaré qu'il avait été absent du 30 janvier 2014 au 5 février 2014.

[12] L'appelant confirma qu'il était à l'extérieur du Canada pendant cette période. Il avait fait ce voyage à Cuba pour prendre des vacances avec sa fille. Il mentionna qu'il avait déjà déclaré être à l'étranger pour une semaine dans sa déclaration.

[13] L'intimée détermina que l'appelant était inadmissible au bénéfice des prestations d'AE pour la période allant du 29 janvier 2014 au 6 février 2014, car il n'avait pu prouver qu'il était

disponible pour travailler pendant qu'il était à l'étranger en vacances. L'intimée imposa l'admissibilité pour cette période.

[14] L'intimée détermina aussi que l'appelant n'avait pas droit au bénéfice des prestations d'AE pour la période allant du 29 janvier 2014 au 6 février 2014, car il était à l'étranger en vacances et imposa une exclusion pour cette période.

[15] Lorsque l'intimée imposa l'inadmissibilité pour la période entière, un trop-payé de 501 \$ a été fixé, car le système n'a pu distinguer dans les déclarations de l'appelant quels jours il avait déclaré être à l'étranger (page GD3-28). L'intimée corrigea la déclaration de l'appelant pour la période révisée et le trop-payé fut réduit à 201 \$ (trop-payé pour le 29 janvier et le 6 février).

[16] Dans sa demande de révision, l'appelant fit valoir qu'il devrait être admissible au bénéfice de prestations pour la journée de son départ et celle du retour. Il affirma à l'intimée qu'il avait quitté X par avion durant l'après-midi du 29 janvier 2014 et était retourné tôt après 0 h le 6 février 2014. Il déclara qu'il avait quitté le Canada tard dans la journée du 29 janvier et il savait qu'il n'avait pas de travail, car il était encore au chômage. Il retourna au Canada quelques minutes après minuit le 6 février. Il avait déclaré son absence du Canada correctement et il faisait appel pour le motif voulant que Ressources humaines et Développement des compétences (RHDC) ne [Traduction] « sort pas des sentiers battus » pour considérer les situations factuelles, réelles et humaines entourant la période en cause.

[17] À l'audience, l'appelant mentionna premièrement qu'il ne faisait pas appel de l'inadmissibilité pour la période du 30 janvier 2014 au 5 février 2014. Il avait déclaré correctement son absence. Il faisait appel pour le 29 janvier et le 6 février. Il déclara que, le 29 janvier, il partit pour Cuba tard dans l'après-midi, et que s'il avait eu un emploi, il aurait travaillé cette journée-là. Le 6 février, son avion arriva tôt après minuit et il aurait certainement été disponible pour travailler cette journée-là.

OBSERVATIONS

[18] L'appelant fit valoir ce qui suit :

- a) Il n'a pas fait appel de l'inadmissibilité pour la période du 30 janvier 2014 au 5 février 2014.
- b) Il fait appel de l'inadmissibilité pour les 29 janvier et 6 février, car le 29 janvier il partit pour Cuba tard en après-midi, et que s'il avait eu un emploi, il aurait travaillé cette journée-là. Le 6 février, son avion arriva tôt après minuit et il aurait certainement été disponible pour travailler cette journée-là.

[19] L'intimée fit valoir ce qui suit :

- a) À moins qu'il n'en soit prescrit autrement par la loi, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice de prestations d'AE pour toute période durant laquelle celui-ci est à l'étranger. L'article 55 du *Règlement* va plus loin et prévoit certaines exemptions qui peuvent permettre le bénéfice des prestations.
- b) L'appelant est inadmissible selon l'alinéa 37(b) de la *Loi*, car il était à l'étranger en vacances. Il n'y a pas de disposition pour ce motif dans l'article 55 du *Règlement*. La *Loi* est très claire; l'article 37 de la *Loi* prévoit que si aucun des motifs listés dans l'article 55 du *Règlement* ne s'applique, le bénéfice des prestations est refusé pour la période entière de l'absence. Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations à partir de la date du départ à l'étranger jusqu'à la date incluse du retour au pays.
- c) Partir de la maison pour prendre des vacances est en opposition directe au concept de disponibilité. Peu importe l'endroit visité ou la durée du voyage, le prestataire en vacances ne peut prouver qu'il est disponible pour travailler.
- d) L'appelant est inadmissible selon l'alinéa 18(a) de la *Loi*, car il était à l'étranger en vacances et n'a pu prouver qu'il est disponible pour travailler.

ANALYSE

À l'étranger

[20] À l'exception des dispositions prévues par la législation, un prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour toute période durant laquelle il est à l'étranger. Le législateur statua, à la suite d'une démarche rigoureuse, de la question de l'admissibilité au bénéfice des prestations pour les personnes à l'étranger, vraisemblablement dans le but d'éviter le recours abusif au système d'AE. À l'alinéa 37(b), une restriction sans équivoque est prévue en ce qui a trait au bénéfice des prestations pour les personnes qui sont à l'étranger. Le principe directeur est énoncé à l'alinéa 37(b) de la *Loi* qui prescrit :

Sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

b) soit à l'étranger.

[21] L'article 55 du *Règlement* va plus loin en ajoutant certaines exemptions qui peuvent rendre admissible pour une période allant jusqu'à sept jours pour les motifs qui incluent :

- a) subir un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où le prestataire réside;
- b) assister aux funérailles d'un proche parent;
- c) accompagner un proche parent qui doit subir un traitement médical;
- d) visiter un proche parent qui est gravement malade ou blessé;
- e) faire une recherche d'emploi sérieuse ou assister à une véritable entrevue d'emploi.

[22] La preuve non contestée en l'espèce établie que l'appelant était à l'étranger durant la période en cause. Il partit le 29 janvier 2014 et retourna le 6 février 2014.

[23] L'appelant confirma qu'il avait voyagé à Cuba pour des vacances.

[24] L'appelant affirma qu'il ne devrait pas être inadmissible au bénéfice pour la journée du départ du Canada et celle de son retour. Son argument de base est qu'il avait quitté pour ses

vacances tard l'après-midi du 29 janvier et était arrivé tôt dans la nuit du 6 février. Il affirma que s'il avait eu un emploi, il aurait pu travailler ces deux journées.

[25] L'intimée soutint que l'appelant est inadmissible en vertu de l'alinéa 37(b) de la *Loi*, car il était en vacances à l'étranger. Il n'y a pas de disposition pour ce motif dans l'article 55 du *Règlement*. La *Loi* est très claire, l'article 37 de celle-ci prévoit que « si aucun des motifs listés dans l'article 55 du *Règlement* ne s'applique, le bénéfice des prestations est refusé pour la période entière de l'absence ».

[26] L'intimée a toujours calculé le terme « toute période » de l'alinéa 37(b) de la *Loi* comme un « jour civil ». C'est pour cette raison qu'elle a exclu l'appelant pour les deux jours, même si le 29 janvier il est parti tard en après-midi et qu'il est revenu seulement quelques minutes après minuit le 6 février.

[27] Le Tribunal n'est pas d'accord avec la position de l'intimée pour les raisons suivantes.

[28] Le Tribunal s'appuie sur une affaire récente de la Cour d'appel fédérale (CAF). Dans *Picard* (2014 CAF 46), la cour précisa comment « toute période » est calculée et elle donna une interprétation à la lumière de la définition du mot, du contexte de ce mot dans la *Loi* et de l'intention générale de celle-ci. La cour détermina que les politiques ne sont pas des dispositions législatives et « période » est la période définie en jours entiers, mais pas nécessairement en jours civils. « Période » inclut une période continue de 24 heures qui chevauche deux jours civils.

[29] Au paragraphe 29 de l'arrêt, la cour affirme :

[Traduction]

« Vu ce qui précède, je conclus que la “période” à l'alinéa 37b) de la *Loi* est la période, exprimée en jours complets, durant laquelle le prestataire était à l'étranger. À cette fin, un jour complet ne correspond pas nécessairement à un jour civil. Il peut correspondre à une période continue de 24 heures qui chevauche deux jours civils. »

[30] En se guidant sur cette affaire, le Tribunal détermine qu'en l'espèce, la période d'absence de l'appelant commença après 16 h le 29 janvier 2014 et continua pour 24 h le 30 janvier 2014. Ceci s'applique aussi aux deux jours du 5 février 2014 et du 6 février 2014; la période d'absence débuta après minuit le 5 février 2014 et continua pour 24 heures le 6 février 2014.

[31] Le Tribunal confirme que l'appelant n'était pas admissible au bénéfice des prestations pour la période du 30 janvier 2014 au 5 février 2014, car il était à l'étranger. Il est admissible au bénéfice des prestations pour les deux journées, soit le 29 janvier 2014 et le 6 février 2014.

[32] Le Tribunal s'appuie sur la *Loi* et la CAF. Dans *Canada (AG) c. Gibson*, 2012 CAF 166, la cour mentionne que « L'alinéa 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, prévoit que "[s]auf dans les cas prévus par règlement", un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pendant qu'il est à l'étranger ».

Disponibilité pour travailler

[33] Dans *Faucher c. Canada* (A-56-96), la cour affirma que la disponibilité doit être déterminée en analysant trois éléments :

- a) la volonté de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi approprié est offert;
- b) l'expression de cette volonté par les efforts déployés pour trouver un emploi approprié;
- c) ne pas fixer de conditions personnelles qui puissent indument limiter les chances de retourner sur le marché du travail.

[34] En vertu de l'alinéa 18(a) de la *Loi*, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour pour lequel il ne peut prouver qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable.

[35] Lorsque l'appelant fit un voyage à Cuba, il se plaça dans une situation où il n'était pas disponible. Il créa des restrictions et des limitations à sa capacité d'être disponible chaque jour si un emploi convenable lui aurait été offert à son lieu de résidence habituel.

[36] Le deuxième élément dans *Faucher c. Canada* (A-56-96) est que l'expression de la volonté de retourner sur le marché du travail est démontrée par les efforts déployés pour trouver un emploi convenable. La preuve présentée au Tribunal démontre que l'appelant n'avait pas la volonté de retourner sur le marché du travail durant la période en cause, car il était en vacances.

[37] L'absence de l'appelant du Canada est une condition personnelle qui limitait les chances de retourner immédiatement sur le marché du travail au Canada.

[38] L'appelant ne nia pas qu'il était en vacances et qu'il n'était pas admissible au bénéfice des prestations. Il avait déclaré son absence dans sa déclaration à l'intimée. Il affirme qu'il n'aurait pas dû être exclu pour la journée où il quitta le Canada et celle de son retour. Son argument de base est qu'il partit pour ses vacances tard en après-midi le 29 janvier et qu'il arriva tôt dans la nuit du 6 février. Il déclara que s'il avait eu un travail, il aurait été capable de travailler ces deux journées.

[39] L'intimée n'a pas considéré ces observations de l'appelant. Elle a simplement affirmé que de « Partir de la maison pour prendre des vacances est en opposition directe au concept de disponibilité. Peu importe l'endroit visité ou la durée du voyage, le prestataire en vacances ne peut prouver qu'il est disponible pour travailler ».

[40] Le Tribunal considéra la preuve, et préfère et accorde un plus grand poids à celle de l'appelant. Il est raisonnable de conclure que l'appelant était disponible pour travailler le 29 janvier 2014, car son vol ne partait qu'en fin d'après-midi. Pour la même raison, l'appelant était disponible pour travailler le 6 février 2014, car son vol arrivait juste après minuit le 6 février 2014.

[41] À la lumière des éléments précédemment énoncés, le Tribunal conclut qu'une période d'inadmissibilité de durée limitée devrait être imposée à la demande de l'appelant pour la période allant du 30 janvier 2014 au 5 février 2014, car il n'a pu prouver qu'il était disponible

pour travailler quand il était à l'étranger. Pour ce qui est des deux journées du 29 janvier 2014 et du 6 février 2014, le Tribunal juge que l'appelant était disponible pour travailler.

CONCLUSION

[42] L'appel est rejeté sous réserve de modifications.

Takis Pappas
Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi